

DECISION D/ N° 003/ARPT/CNRPT/2017
RELATIVE AUX REGLES D'IDENTIFICATION DES OPERATEURS DOMINANTS
LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION,

- Vu la loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015 relative aux Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information ;
- Vu le Décret N° D/2014/263/PRG/SGG/2014 en date du 31 Décembre 2014 nommant les membres du Conseil National de Régulation des Postes et Télécommunications ;
- Vu le Décret N° D/2016/379/PRG/SGG en date du 13 Décembre 2016 portant nomination du Président du Conseil National de Régulation ;
- Vu le Décret N° D/2016/254/PRG/SGG en date du 11 août 2016 portant nomination du Directeur Général et de la Directrice Générale Adjointe de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications;
- Vu les nécessités de service,
- Après avoir délibéré,

DECIDE

Article premier : Critères de base

Conformément à l'Article 69 de la loi N°/2015/018/AN relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée, est présumé exercer une influence significative sur un marché pertinent, tout opérateur ou tout fournisseur de services détenant une part de marché supérieure ou égale à 25% et détenant l'accès à une infrastructure qui ne peut être facilement dupliquée.

Pour la désignation de l'opérateur ou du fournisseur de service dominant, l'Autorité de Régulation tient compte d'au moins un des critères suivants :

- La capacité de l'opérateur ou du fournisseur de service à influencer les conditions du marché ;
- Son chiffre d'affaire par rapport à la taille du marché ;
- Le contrôle que l'opérateur exerce sur les moyens d'accès à l'utilisateur final ;
- La facilité d'accès de l'opérateur aux ressources financières ;
- Tout autre critère jugé pertinent par le régulateur.

Article 2 : Critères additionnels

Lorsque les critères sus mentionnés ne permettent pas de conclure objectivement à un pouvoir de dominance sur le marché, l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications procède à l'examen des critères additionnels ci-après :

- Les barrières à l'entrée et à l'expansion ;



- L'efficacité de l'entreprise dans l'innovation en qualité de produit ;
- Les produits différenciés contenus sur le marché ;
- Le contrôle d'une infrastructure essentielle ;
- La supériorité technologique ;
- La dynamique du marché ;
- L'absence de contre-pouvoirs des acheteurs ;
- L'expérience dans la fourniture de services sur le marché ;
- Tout autre critère jugé pertinent par l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications.

Outre les critères énumérés ci-dessus, la puissance d'un opérateur ou d'un fournisseur de service peut également résulter de la combinaison des critères suivants :

- Les économies d'échelle ;
- Les économies de gamme ;
- L'intégration verticale ;
- L'existence d'un réseau de distribution et de vente très développé.

Article 4 : Influence conjointe

Deux ou plusieurs opérateurs ou fournisseurs de services peuvent être déclarés dominants conjointement sur un marché dont la structure est considérée comme propice à produire des effets coordonnés.

L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications détermine la puissance ou la dominance conjointe à partir de l'un des critères suivants :

- Stagnation ou croissance modérée de la demande ;
- Faible élasticité de la demande ;
- Produits homogènes ;
- Structures de coût analogues ;
- Parts de marchés similaires ;
- Absence d'innovations techniques, technologie éprouvée ;
- Absence de capacité excédentaire ;
- Importantes barrières à l'entrée ;
- Absence de contre-pouvoirs des acheteurs ;
- Absence de concurrence potentielle ;
- Diverses sortes de liens informels ou autres entre les entreprises concernées ;
- Mécanismes de rétorsion entre les entreprises concernées ;
- Absence ou possibilité réduite de concurrence par les prix.

Article 3 : Combinaison des critères

L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications applique le critère ou la combinaison de critères de base et/ou additionnels qu'elle juge adaptés aux conditions économiques du marché considéré.

Article 4 : Entrée en vigueur et Publication

La Direction Générale de l'ARPT est chargée de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, et elle sera publiée partout où besoin sera.

Conakry, le **14 MAY 2017**

Le Président



Mamadou BALLO

